

En attendant la remise du titre de séjour

En attendant le renouvellement de leur titre de séjour, les étrangers peuvent quitter l'Italie et y revenir sous réserve qu'ils détiennent:

- un récépissé des postes attestant le dépôt d'une demande de renouvellement de leur carte de séjour ou de leur carte de résident;
- le titre de séjour périmé;
- leur passeport ou tout autre document en tenant lieu.

Cette faculté est également accordée aux étrangers ayant déposé **une demande de délivrance** de carte de séjour portant une des mentions suivantes: «**salarié**», «**activité économique indépendante**» et «**regroupement familial**». Ils sont toutefois astreints aux obligations détaillées ci-dessous:

- être en possession d'un passeport, ou de tout autre document équivalent, revêtu d'un visa d'entrée mentionnant le motif du séjour (activité salariée, activité économique indépendante ou regroupement familial) ainsi que du récépissé de la poste attestant le dépôt de la demande de titre de séjour;
- ne pas traverser d'autres États Schengen, ceci ne leur étant pas permis.

En application de la circulaire du 11 mars 2009, ils peuvent dorénavant effectuer l'aller et le retour en franchissant une frontière italienne quelconque.

La circulaire du 28 juillet 2008 prévoit que les étrangers ayant des **enfants mineurs de 14 ans** peuvent solliciter auprès de la Questura la délivrance, sur support papier, d'un titre de séjour provisoire à validité limitée. Leurs enfants y seront inscrits et pourront donc quitter temporairement l'Italie.

17/06/2008